



Le projet de loi 72 placera les clientèles plus vulnérables dans des conditions d'accès au crédit plus difficiles et risque de générer une forte montée des activités de crédit illégales et clandestines au Québec.

L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU MICRO-PRÊT

Une division de l'Association des microprêteurs du Québec (AMPQ)

- Améliorations proposées au projet de loi 72

Le 9 octobre 2024

Le projet de loi 72 placera les clientèles plus vulnérables dans des conditions d'accès au crédit plus difficiles et risque de générer une forte montée des activités de crédit illégales et clandestines au Québec

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU MICRO-PRÊT

(Une division de l'Association des micro prêteurs du Québec (AMPQ))

AMÉLIORATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI 72

Comme professionnels exerçant nos activités dans le domaine du micro prêt, nous reconnaissons le besoin de moderniser la section sur les Contrats de crédit de la Loi sur la Protection du Consommateur (LPC). Nous estimons que le manque d'encadrement de ce secteur amène des abus de la part de certains commerçants. À l'heure actuelle, le marché du crédit variable exploite ses activités principalement en s'appuyant sur diverses interprétations relativement à la «légalité» de la notion de frais d'adhésion et de renouvellement. Ce genre de frais récurrents, dont l'impact total grandit si le remboursement s'étire au-delà de la période de remboursement prévue, est souvent incompris par les emprunteurs et contribue à alourdir leur fardeau financier au fil du temps. Nous saluons donc la clarification de la loi en ce sens.

Avant d'évoquer la problématique que nous percevons relativement à certains changements proposés à la LPC ainsi que des pistes de solution, nous désirons sensibiliser le gouvernement sur la réalité de la clientèle que nous desservons.

1. RÉALITÉ DE LA CLIENTÈLE AYANT RECOURS AU MICRO-CRÉDIT

Dans un monde idéal, l'ensemble des citoyens québécois aurait accès au crédit auprès des institutions traditionnelles telles les banques, non seulement pour des prêts mais également pour toute forme d'autre forme de crédit telle une carte de crédit. Par contre, la réalité est que cette clientèle est totalement délaissée par l'ensemble des institutions traditionnelles, la jugeant trop risquée. Ces personnes se retrouvent avec un mauvais dossier de crédit pour une multitude de raisons, allant de la prise de mauvaises décisions personnelles jusqu'à des situations inattendues telles la maladie et la perte d'emploi. Cette clientèle a souvent épuisé les ressources disponibles auprès de son entourage, se trouve acculée au pied du mur et a un urgent besoin d'argent.

À la face même du refus global des institutions traditionnelles à leur accorder tout forme de crédit, ces clients représentent un risque de défaut de paiement plus élevé que celui qu'elles jugent «acceptable». À moins que vous ne jugiez que cette clientèle ne devrait pas avoir accès à toute autre forme de crédit, il est primordial que la législation permette certains outils pour compenser ce risque additionnel. Le Projet de loi 72 sous sa forme actuelle retire un nombre important de mécanismes pour compenser ce risque accru. Nous constatons que l'intention du projet de loi est de restreindre les revenus potentiels aux simples intérêts qui sont actuellement limités à 22% + le taux de base de la Banque du Canada. Ce taux étant identique ou similaire à celui facturé par les compagnies de cartes de crédit (qui refuse tout crédit à la clientèle du micro-prêt vu le risque plus élevé) n'est donc pas suffisant ni viable pour compenser ce risque accru.

Restreindre sévèrement le marché du micro-crédit tel que proposé ne fera aucunement diminuer les besoins urgents de nos consommateurs. Faire disparaître le marché légal du micro-prêt (faute de rentabilité adéquate) à des conditions qui respectent les autres paramètres de la LPC pourrait ouvrir la porte à des situations pernicieuses et non désirées. À titre d'exemple pratique et réel, voici certaines réalités concrètes de notre clientèle déclenchant une demande de prêt urgent avec des conséquences réelles :

1. À l'approche de la date butoir du 1er décembre, un client (livreur de pizza pour arrondir ses revenus) n'a d'autre choix que de contracter un prêt pour l'achat de pneus d'hiver :
 - Sans ces fonds, il sera incapable de se procurer des pneus d'hiver adéquats, perdra probablement son deuxième emploi et, en conséquence, continuera de conduire avec des pneus d'été, d'où le potentiel d'accident entraînant des blessés.
2. Une mère monoparentale doit obtenir des fonds pour le paiement de son loyer d'ici quelques jours, sous peine d'éviction :
 - Sans ce prêt rapide, elle pourrait se retrouver à la rue avec son enfant.
3. À l'approche de la rentrée scolaire, une famille doit trouver les fonds nécessaires pour l'achat de fournitures scolaires pour leurs enfants :
 - Vol du matériel nécessaire ou début de l'année scolaire des enfants sans le matériel adéquat.
4. À la veille de la semaine de relâche, une mère monoparentale avec un emploi à faible revenu réalise que sa garderie ferme pendant une semaine et n'a d'autre alternative que de prendre un congé sans solde de son emploi pour s'occuper de son enfant. Elle aura besoin de fonds rapidement pour couvrir ses dépenses habituelles en l'absence de sa semaine de paie.

Nous sommes d'avis que le législateur minimise l'ampleur de la clientèle devant avoir recours à l'occasion au micro-crédit dans son fonctionnement quotidien. Avec l'inflation des dernières années, nous avons constaté que la clientèle vit de plus en plus en plus de paie en paie, sans aucun coussin financier (37 % selon un sondage Léger/Québecor récent: <https://www.journaldemontreal.com/2024/06/15/pourquoi-les-quebécois-en-arrachent-financierement>)

Même que 41% des ménages craignent de manquer d'argent afin de payer leurs dépenses courantes dans ce même sondage. Le moindre imprévu crée un besoin urgent de crédit temporaire. Le projet de loi ne semble pas tenir compte qu'une proportion importante, constituée de personnes vulnérables, ne peut faire face à ses obligations sans avoir occasionnellement recours au micro-crédit.

Ayant le potentiel de faire disparaître complètement les entreprises légales de micro-crédit, le projet de loi sous sa forme proposée ouvrirait la porte au marché clandestin des prêts usuraires pour répondre aux besoins toujours existants et urgents des consommateurs.

2. RÉFLEXIONS SUR CERTAINS ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 11: Ajout du point i) les frais de cautionnement à l'article 70 de la loi.

Article 47: ajout d'un point 230.2 à la loi
«230.2. Aucune caution ne peut exiger ou percevoir un paiement partiel ou total du consommateur pour lui permettre de conclure un contrat de crédit.»

Nous comprenons très bien que l'intention du projet de loi est d'éliminer toute forme de cautionnement contre rémunération, ce qui est contraire aux pratiques commerciales acceptées et reconnues légalement.

Le cautionnement est un instrument financier prévu au Code civil du Québec et qui existe partout en Amérique du Nord et dans tout le monde industrialisé occidental afin de minimiser les risques inhérents à toute obligation financière. Dans un monde idéal, la personne qui a besoin d'argent prévoit les choses à l'avance, envisagera de recourir au micro-crédit et, si nécessaire, prendra le temps de rechercher dans son entourage une personne qui se qualifiera à titre d'endosseur. La réalité est toute autre: le consommateur qui recourt au micro-crédit a déjà épuisé toutes ses autres options, se trouve acculé au pied du mur et a un urgent besoin d'argent (voir les exemples ci-dessus). Souvent la personne n'a pas d'endosseur qualifié dans son entourage, ou n'ose pas faire une telle demande, par honte ou pour autre raison personnelle.

C'est pourquoi il existe des entreprises de cautionnement qui sont totalement indépendantes des prêteurs.

Ces entreprises ont comme mission première d'évaluer le risque associé à la demande et de refléter ce niveau de risque dans le coût de leur service. Il est important de noter que la mission première des entreprises de cautionnement est de couvrir les taux de défaut supportés par les prêteurs, avec qui elles n'ont aucun lien de dépendance. Ces taux de défaut sont supérieurs à ceux des prêts traditionnels pour les raisons évoquées précédemment. Donc de forcer que ce service ne soit offert que de façon gracieuse et gratuite n'a aucune corrélation avec la réalité et le risque réel, ce qui fera simplement disparaître ces sociétés de cautionnement. Et par conséquent, les prêteurs ne pourront plus supporter le taux de mauvaises créances associé à ce genre de prêt et cesseront d'accorder du crédit.

Alors pourquoi empêcher un consommateur de recourir à un endosseur professionnel et le priver de l'accès au crédit recherché? Nous sommes d'avis que la mesure proposée est exagérée et que l'approche privilégiée devrait être plutôt d'encadrer cette pratique et non pas de la bannir complètement (voir les pistes de solution ci-après). Avec les restrictions proposées, l'effet sera certainement encore une fois d'ouvrir la porte à un marché parallèle qui échappera aux autorités fiscales, en plus de placer la clientèle ciblée dans des conditions encore plus difficiles. Un parallèle pertinent serait l'équivalent de recriminaliser le cannabis et de fermer les SQDC.

Il est clair que le marché ne disparaîtrait pas, mais serait rapidement comblé par des acteurs clandestins. Jetons un regard sur les changements proposés à la LPC.

Article 14, point 3: ajout suivant à l'article 92 de la loi:

«Outre son droit aux frais de crédit calculés conformément à l'article 91, le commerçant peut réclamer du consommateur:

- a) les seuls frais déboursés par suite du refus d'acceptation, par une institution financière, d'un chèque ou autre effet de paiement émis par le consommateur en paiement des sommes dues;
- b) les seuls frais déboursés par suite de l'impossibilité d'exécution d'un virement de fonds convenu avec le consommateur à cette fin lorsque cette impossibilité ne découle pas du fait du commerçant.»

Nous en comprenons que l'intention est de restreindre tout frais qu'un prêteur peut facturer aux clients résultant d'un manquement à ses obligations financières. L'intention est clairement de limiter ces frais aux montants qui sont facturés par l'institution financière.

Encore une fois, la réalité de notre marché est toute autre et diffère de celle du marché traditionnel, puisque le niveau d'activité et de soutien offert aux clients sont largement supérieurs, en raison notamment des ajustements plus fréquents à réaliser à la table de crédit.

Il est entre autres très fréquent d'autoriser un report de paiement ou une diminution de paiement dans le but d'accommoder la situation temporaire du client, sans compter le nombre plus élevé de paiements manqués.

Donc, à chaque occurrence, nous devons :

- communiquer avec le consommateur pour l'informer de la situation, lui demander s'il s'agit d'une occurrence susceptible de se reproduire ou non, et de l'informer des conséquences;
- s'informer de sa situation financière et d'emploi, lui proposer une réduction ou un report des paiements selon sa situation particulière;
- lui offrir de renverser à 100 % les frais pour fonds insuffisants si le client rembourse le versement fautif dans les 48 heures;
- recalculer une nouvelle table d'amortissement et produire un nouvel état de compte à envoyer au client;
- annoter notre dossier pour refléter la/les conversations avec le client;
- finalement parfois profiter de l'occasion pour discuter de sa situation financière, lui proposer une consolidation de dettes et ainsi lui prodiguer un peu de littéracie financière.

Ces démarches sont rarement réussies lors du premier appel, en plus des courriels ou des messages laissés dans la boîte vocale du client. Le tout exige beaucoup de temps. Ainsi afin de couvrir les frais bancaires de base ainsi que le temps d'administration du dossier en défaut, il est clair qu'une rémunération entre 25\$ et 40\$ selon le cas est non seulement raisonnable, elle ne fait que couvrir les frais que le prêteur doit supporter. Les institutions conventionnelles chargent souvent beaucoup plus que cela, sans offrir de service en retour.

Donc le fait de ne permettre aucune latitude sur les frais administratifs forcerait les prêteurs à n'offrir aucune flexibilité face à la situation particulière du client, ce qui accroîterait considérablement le taux de défaut du crédit, plutôt que de l'accompagner adéquatement à rebâtir son crédit.

Pistes de solution

3. PISTES DE SOLUTION

Nous sommes d'avis que la modernisation de la section sur les Contrats de crédit de la Loi sur la Protection du Consommateur (LPC) devrait proposer un encadrement de certaines pratiques plutôt que de les bannir complètement. La ligne directrice devrait s'articuler autour de la transparence des pratiques et de l'information présentée aux consommateurs, car un consommateur informé est un consommateur dont on n'abuse pas. Bannir l'accès au crédit à un nombre important de clients ayant des besoins de crédit urgents, n'est pas la solution et ne ferait que nuire à ces clients délaissés par les institutions traditionnelles.

Piste #1: Obligation d'affichage clair et évident des conditions et frais applicables

Tout contrat de crédit, marché traditionnel ou non, est avant tout un contrat de gré à gré où les informations doivent être présentées clairement et bien comprises par le client.

Il est selon nous primordial que le frais associé à tout service soit convenu et fixé lors de la signature d'un contrat, et non pas variable dans le temps, tels les frais d'adhésion ou de renouvellement du crédit variable qui s'accumulent au fil de la durée de vie du contrat de crédit. Un frais de caution négocié entre le commerçant et le client avant la signature, qui est clairement communiqué et transmis au client ne devrait pas être interdit par la législation, notamment dans un contexte de risque plus élevé et proportionnel au risque encouru.

Ainsi un peu comme la solution appliquée par l'Autorité des marchés financiers dans le cas de vente d'assurance au sein des concessionnaires automobiles, un formulaire obligatoire devrait être transmis lors de la souscription d'un prêt avec cautionnement :

<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/formulaires/grand-public/fiche-renseignements-dsr-fr.pdf>



Ce formulaire clair et obligatoire pourrait inclure les sections suivantes :

- coordonnées et raison sociale de l'entreprise de cautionnement;
- présenter l'effet que le cautionnement représente dans le remboursement du prêt;
- alternatives disponibles à la caution avec rémunération (par exemple, proche ou connaissance qualifiée pouvant agir comme endosseur à titre gracieux, ou même prêt sans endossement selon des conditions);
- mise en garde relativement au recours temporaire au micro-crédit et conseil pour rebâtir son crédit;
- droits et délai d'annulation tel que prévu par la LPC.

Piste #2: Encadrement des frais de caution, incluant tout autre frais accessoire

Bien que l'honoraire de caution soit le reflet du risque représenté par le dossier d'un client, il pourrait être envisagé de fixer une limite supérieure au-delà de laquelle une divulgation ou justification soit applicable. Cette limite pourrait également comprendre tout autre frais accessoire facturé en relation avec le cautionnement (autres que les frais liés aux manquements des obligations financières du client).

Nous serions disposés à partager les données d'expérience des prêts de nos membres (taux de défaut) afin de fixer la limite supérieure acceptable. Au-delà de cette limite, les actions exigées pourraient prendre différentes formes, par exemple :

- obligation de divulgation par écrit au client que le frais dépasse la limite maximale habituelle;
- obligation de divulgation périodique à l'autorité compétente (trimestrielle par exemple) des dossiers avec frais de cautionnement excédant la limite;
- obligation de retourner l'excédent du frais de caution facturé (vs frais maximal habituel) dans le cas où le consommateur respecte ses obligations financières du crédit accordé.

Piste #3: Obligation de se doter et d'appliquer un code d'éthique et de pratique approuvé

Tout prêteur et tiers professionnel intervenant dans l'obtention du crédit devrait être assujéti à un code de conduite et de pratique rigoureux qui devrait être préalablement approuvé par un organisme compétent (l'Office de la protection du consommateur par exemple) et accessible à la clientèle. Ce code de conduite devra détailler la nature de son service, les actions utilisées par l'intervenant et détailler spécifiquement les frais pour ses différents services (canevas détaillé à être complété).

Ainsi au lieu de proposer l'ajout de 230.2, l'article 230.1 pourrait être modifié comme suit :

Pour l'application du premier alinéa, un courtier en crédit s'entend d'une personne qui agit comme intermédiaire entre un consommateur et une personne disposée à avancer ou à rendre disponible du capital, en vue de la conclusion d'un contrat de crédit.

Toutefois, n'est pas visé par la présente disposition un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou un membre d'une organisation professionnelle spécialisée dans le domaine et qui impose à ses membres un code d'éthique rigoureux approuvé par l'autorité compétente (l'OPC ou autre organisme de défense des droits des consommateurs) ou dont le code de conduite ou de pratique appliqué a été approuvé par cette même autorité compétente.

Piste #4: Encadrement des frais pouvant être facturés (article 92 de la loi)

Dans le but d'éviter l'abus potentiel tout en permettant de reconnaître le travail sous-jacent au manquement par le client de ses obligations financières, nous sommes d'avis qu'un encadrement serait plus pertinent qu'une interdiction telle que prévue par l'article 14. Les frais applicables en cas de manquement devraient être affichés clairement à la page frontispice de tout contrat de prêt, de la même façon et avec la même prééminence que le taux d'intérêt applicable.

Nous pensons que la loi ne devrait pas limiter le montant à facturer par intervention, mais pourrait exiger du commerçant qu'il justifie sur demande le niveau des frais facturés. Par contre, la loi pourrait limiter le total des frais pouvant être facturés sur un dossier de crédit en lien avec des manquements d'obligation de la part du client. Ainsi, un prêteur ne pourrait pas tolérer une grande série de manquements consécutifs dans le seul but de faire croître la dette d'un client, au détriment de ce dernier.



Donc à titre d'exemple, le texte de loi de la clause 92 pourrait prévoir que :

«Les frais facturés en lien avec le refus d'acceptation ou d'exécution d'un virement de fonds, d'un chèque ou autre effet de paiement se doivent d'être raisonnables et justifiables, mais ne peuvent en aucun cas excéder 50% du montant du crédit ou du prêt initial.»

4. CONCLUSIONS

En conclusion, nous réitérons que le projet de loi 72, tel que proposé, aura pour effet de faire disparaître une grande partie de l'offre de micro-crédit légal actuellement mise à la disposition d'une clientèle délaissée par les institutions traditionnelles.

Par contre, les besoins de cette clientèle orpheline demeureront bien réels et risquent fort d'être comblés par des alternatives illégales ou clandestines. C'est pourquoi nous recommandons une série de mesure d'encadrement afin que des entreprises honnêtes et compétentes de prêts et de cautionnement puissent continuer à desservir cette clientèle méritant d'être aidée.

Nous pensons que nos solutions proposées répondent à la triste réalité qui, dans un monde idéal, ne devrait pas exister. Cette triste réalité se présente malheureusement ainsi :

- Les besoins en micro-crédit sont immenses et les consommateurs qui y ont recours ont depuis longtemps été délaissés par les institutions financières traditionnelles.
- Il est impossible de vivre dans notre société sans avoir recours, au moins occasionnellement, au crédit.
- Annihiler l'offre de crédit prodiguée de façon éthique ne fera pas disparaître les besoins mais exposera ses consommateurs à des abus encore plus grands de la part des prêteurs plus ou moins clandestins qui continueront d'exploiter leurs activités après que ceux qui sont respectueux de la loi auront disparu.

En résumé, la coercition à l'égard des frais de cautionnement ou de ceux qui sont imposés pour un paiement en erreur est contraire aux lois du marché et crée un détour injustifié et dangereux en empiétant dans les règles qui gouvernent les relations d'affaires. De meilleures solutions, plus efficaces, existent, sont à la portée du législateur et engendreront la coopération des marchands honnêtes, le tout à l'avantage des consommateurs.

Nous vous soumettons respectueusement ces représentations et demeurons à votre disposition pour en défendre les mérites.

L'Association des professionnels du Microprêt

Par: _____
Yvan St-Onge, président

